

Monsieur Le Maire : La délibération N°6 est supprimée

Après l'appel des présents, Sylvain RENAUT soulève le fait que si leur groupe part, le quorum n'est pas atteint.

01 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE SEANCE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques sur le compte-rendu de la précédente séance de Conseil Municipal.

Il n'y a pas de remarque.

Il propose donc de l'approuver.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,***

APPROUVE le compte-rendu de la séance de Conseil Municipal du 13 octobre 2022.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables20....
- Votes défavorables00....
- Abstentions01....

Abstention de Benoit ROUXEL il n'était pas présent.

ERQUY, Le jeudi 03 novembre 2022

Le Maire,

Henri LABBE

02 – Lignes Directrices de Gestion : Volet Avancement de grade et promotion interne – Point d’information

Monsieur Le Maire rappelle que les « Lignes Directrices de Gestion » constituent le nouveau cadre stratégique de gestion des ressources humaines depuis la loi n°2019-828 du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique.

Ce nouveau cadre consiste en l’obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de définir et de formaliser :

- Le pilotage des ressources humaines ;
- Les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les Lignes Directrices de Gestion visent ainsi à :

- Déterminer la **stratégie pluriannuelle** de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (**GPEEC**),
- Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n’examinent plus les décisions en matière d’avancement et de promotion depuis le 1er janvier 2021.
- Favoriser, en matière de recrutement, l’adaptation des compétences à l’évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels, ainsi que l’égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Ces Lignes Directrices de Gestion devaient être mises en place à compter du 1er janvier 2021, c’est pourquoi elles constituent une priorité pour la collectivité. Par ailleurs, leur absence bloque notamment les possibilités de déroulement de carrière pour les agents, il convient donc de présenter au Conseil Municipal l’avancée du travail engagé dans ce domaine.

Sur proposition du groupe de travail constitué d’élus de la majorité et de la minorité, de représentants du personnel et après avis favorable du Comité Technique Commun en date du 18 octobre 2022, il est présenté au Conseil Municipal les orientations suivantes :

- **En matière d’avancement de grade :**
La collectivité décide de ne pas établir de critère et de présenter **tous les agents remplissant les conditions.**
- **Nomination suite à concours :**
Lorsqu’un agent souhaite passer un concours pour changer de catégorie la collectivité doit l’informer de son intention de créer un poste ou non en cas d’obtention du concours.
La collectivité reste libre de nommer ou non l’agent dans la catégorie supérieure en cas d’obtention du concours.
- **Promotion Interne :**
La collectivité conserve les critères actuels du centre de gestion 22.

Ces éléments seront précisés par arrêtés, voir annexe, pour être exécutoires.

03 – APPROBATION DU RAPPORT D’ACTIVITES ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2021 DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION LAMBALLE TERRE ET MER

Monsieur le Maire informe que la communauté d’agglomération Lamballe Terre et Mer a adressé son rapport d’activités 2021.

Conformément à l’article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l’objet d’une communication par le maire au conseil municipal en séance publique ».

Le rapport est consultable via ce lien : <https://sesf.megalis.bretagne.bzh/public/f8d12b0005dd> ou au sein de la mairie sur demande.

Monsieur le Maire demande que cette assemblée prenne acte du rapport d’activités 2021 de la communauté d’agglomération Lamballe Terre et Mer.

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

DE PRENDRE ACTE du compte rendu du rapport d’activités et de développement durable 2021 de l’agglomération Lamballe Terre et Mer,

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l’Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- PREND ACTE

Erquy, le 03 novembre 2022

Le Maire,

Henri LABBE,

Jean-Paul LOLIVE : Lit le courrier de LTM, les CM sont censés entendre les représentants pour exposer leur rapport. Leurs décisions mettent en difficultés des familles à faibles revenus qui doivent faire face à l'augmentation des prix pour les déchets ménagers. Avant le paiement pouvait s'étaler dans le temps, à présent ça doit être payé en une seule fois. Les foyers les plus modestes sont pénalisés par rapport à des habitations à fort valeur locative.

Monsieur Le Maire : chacun paie ses propres déchets

Ginette LEMEE : quel est le rapport entre la production de déchets et la valeur locative d'un bien ? on peut avoir un bien à fort valeur locative et produire peu de déchets.

Marie-Paule ALLAIN : Nous avons fait un courrier à LTM le 29 septembre dernier qui a donné lieu à la motion, nous n'avons pas de réponse à ce jour. L'objectif est de réduire les déchets, c'est pour cela que l'utilisateur paie ses propres déchets et non le contribuable.

Monsieur Le Maire : il reçoit copie de toutes les réponses de LTM qui sont faites aux usagers, il n'y a pas tant que cela.

04 - PARTENARIAT 2022 DE PORTAGE FONCIER AVEC L'EPF POUR L'ACQUISITION DES PARCELLES AI 356 – AI 361 – AI 940 (1 381 M² AU TOTAL) APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTION FONCIERE

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité de densifier le cœur de ville en habitat et activités tertiaire (La programmation prévoit une requalification et une mise en valeur des espaces publics, une requalification des bâtiments actuels qui présentent un caractère patrimonial en un programme mixte de logements, bureaux et locaux d'activités, ainsi qu'une opération à vocation d'habitat à destination d'un public de jeunes actifs et jeunes ménages).

Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières sises 6 sente du Paradis. Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la commune d'Erquy puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi, il vous est proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne).

Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Il vous est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de notre collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention opérationnelle proposée par cet établissement.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Considérant que la commune d'Erquy souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur de 6 sente du Paradis à Erquy dans le but de densifier le cœur de ville en habitat et activités tertiaire (La programmation prévoit une requalification et une mise en valeur des espaces publics, une requalification des bâtiments actuels qui présentent un caractère patrimonial en un programme mixte de logements, bureaux et locaux d'activités, ainsi qu'une opération à vocation d'habitat à destination d'un public de jeunes actifs et jeunes ménages),

Considérant que ce projet de densifier le cœur de ville en habitat et activités tertiaire nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées dans le secteur de 6 sente du Paradis à Erquy,

Considérant qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation (ZAC, permis d'aménager, etc.), à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût et la complexité d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

Considérant que, sollicité par la commune d'Erquy, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et jointe à la présente délibération, que cette convention prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne ;
- La future délégation, par la commune/ CA Lamballe Terre et Mer à l'EPF Bretagne, dans ce secteur, de ses droits de préemption, de priorité et de réponse au droit de délaissement ;
- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune d'Erquy s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :
 - minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
 - une densité minimale de 25 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
 - dans la partie du programme consacrée au logement : 33% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI ;
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune d'Erquy ou par un tiers qu'elle aura désigné,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'Erquy d'utiliser les moyens mis à disposition par l'EPF Bretagne,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

DE DEMANDER l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée (annexe) à la présente délibération ;

D'APPROUVER ladite convention et **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

DE S'ENGAGER à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné les parcelles avant le 27 novembre 2029 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables22....
- Votes défavorables00....
- Abstentions00....

Erquy, le 03 novembre 2022

Le Maire,

Henri LABBÉ,

Sylvain RENAUT : cela fait 2 ans que l'on parle de logements sociaux mais il n'y a toujours rien et on parle encore moins des primo accédants, rien n'est fait pour eux. Les jeunes ne peuvent pas venir à Erquy.

Marie-Paule ALLAIN : ce sont de gros projets qui sont déjà en place, il faut au moins 2 ans pour qu'un projet aboutisse. On a dû rattraper ce qui n'avait pas été fait pendant des années. Aujourd'hui des terrains sont achetés et des permis sont signés en particulier au château d'eau, les travaux démarrent et il est prévu 5 /6 logements pour les primo accédants. Sur les hôpitaux on avait demandé pour les 12 logements : 6 logements sociaux et 6 logements primo accédants, cela a été refusé par l'EPF.

Benoit ROUXEL : cela fait 22 ans que la loi SRU est passé et Erquy ne respectait toujours pas cette loi. A présent avec ces projets on la respecte.

Jean-Paul LOLIVE : on n'est toujours pas à 5%, il faut acheter des terrains plus grands pour faire 30 à 50 logements sociaux.

Marie-Paule ALLAIN : nous sommes à 129 logements sociaux. Nous n'avons pas de réserve foncière. Après nos projets sortent de terre mais comme rue des hôpitaux nous avons des recours gracieux.

05-PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET FIXATION DES MODALITES DE CONCERTATION ET DES OBJECTIFS POURSUIVIS

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Erquy en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2008 (après observations préfectorales). Il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution.

La Commune d'Erquy souhaite redéfinir les grandes orientations d'aménagement et de développement de son territoire pour les prochaines années. En effet, le PLU en vigueur ne permet plus de répondre entièrement aux enjeux actuels, de changement climatique, de préservation des surfaces non artificialisées, de paysage, de développement démographique et d'habitat, de développement économique, commercial et de loisirs, de transports et déplacements, ou encore de réseaux d'énergies et de développement des communications numériques. De plus, il convient d'intégrer les dernières dispositions réglementaires en vigueur depuis l'approbation du PLU en 2008 ainsi que les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du syndicat mixte de la Baie de Saint Brieuc en cours de révision, ainsi que toutes les informations que le préfet de département pourra porter à la connaissance de la commune.

Par ailleurs, le PLU montre ses limites pour encadrer la qualité des opérations d'urbanisme, la maîtrise de la densification du tissu bâti, la préservation des secteurs non artificialisés, l'évolution des modes d'habiter, de travailler, de consommer, de se divertir, de se déplacer.

L'architecture complète du PLU, dont le socle se repose sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), doit par conséquent être entièrement revu.

Pour toutes ces raisons, il convient donc de lancer une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, qui s'applique à l'intégralité du territoire de la commune d'Erquy, afin de réorganiser l'espace communal et de redéfinir les modalités d'occupation du sol, dans le respect des objectifs du développement durable.

Conformément à l'article R. 153-11 du code de l'urbanisme, la révision générale du PLU suit la même procédure que son élaboration et sera marquée par les grandes étapes suivantes :

- Prescription de la révision générale,
- Phases d'études et d'élaboration du PLU révisé dont une évaluation environnementale,
- Débat sur les orientations du PADD au sein du Conseil Municipal,
- Arrêt du projet de PLU et bilan de la concertation,
- Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes et organismes à consulter sur le projet arrêté,
- Enquête publique,
- Approbation du PLU révisé en Conseil Municipal.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme (entre 10 et 15 ans), afin d'assurer un urbanisme maîtrisé intégrant le plus en amont possible les objectifs du développement durable.

Conformément à l'article R. 153-12 du code de l'urbanisme, il convient au présent stade de la prescription de la révision générale du PLU, de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Aussi le Conseil Municipal détaille les **objectifs poursuivis suivants** :

Contrôler le développement urbain sur les espaces non artificialisés :

- Maîtriser la consommation d'espaces destinés à l'urbanisation et à l'artificialisation, en adéquation avec les objectifs de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience »,
- Réexaminer l'ensemble des zones à urbaniser, leur pertinence, notamment au regard des perspectives démographiques, sociales et économiques,
- Prioriser le développement communal en renouvellement urbain.

Recomposer l'espace urbain en assurant une mixité sociale et fonctionnelle :

- Réfléchir au traitement des vides urbains existants,
- Restructurer le centre-ville en favorisant l'habitat dense,
- Permettre la densification des tissus urbains les moins denses,
- Traiter les entrées de ville de manière qualitative afin d'assurer une transition douce entre les espaces ruraux et naturels et l'espace urbain,
- Travailler, rendre accessible et animer la bande littorale dans le respect du paysage urbain, maritime et dans le cadre de la loi Littoral,
- Concourir au développement d'une offre de logements permettant un habitat plus diversifié, adapté au parcours résidentiel communal et favorisant la mixité sociale et générationnelle,
- Créer des espaces de liens sociaux, de rencontre et de loisirs,
- Soutenir les activités économiques du territoire et favoriser l'implantation de nouvelles activités.

Préserver le patrimoine urbain, bâti et paysager :

- Conserver l'identité urbaine, architecturale et paysagère des quartiers d'intérêts au travers des espaces privés et publics, en cohérence avec l'AVAP en vigueur,
- Réfléchir à l'embellissement du cadre de vie,
- Préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti et végétal, notamment vernaculaire,
- Prendre en compte les risques majeurs, les nuisances et limiter les pollutions.

Permettre la préservation et le développement de la biodiversité :

- Préserver et conforter les continuités écologiques grâce aux trames verte, bleue et brune de la commune,
- Lutter contre les ilots de chaleur urbains,
- Végétaliser les espaces publics et privés et créer des espaces de respiration.

Assurer un développement du territoire dans le respect des ressources locales :

- Développer et valoriser les énergies renouvelables et réduire la consommation d'énergies fossiles,
- Améliorer les déplacements en modes actifs à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ainsi qu'entre les différentes entités urbaines du territoire communal et intercommunal,
- Adapter le territoire aux nouveaux modes de déplacements et aux nouvelles mobilités.

Rendre compatible le PLU avec les évolutions réglementaires et les documents supra-communaux :

- Prendre en compte les évolutions juridiques et notamment :
 - La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (loi Littoral) et ses mises à jour,

- La Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- La Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle 2),
- La Loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR),
- La Loi du 13 octobre 2014 sur l'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF),
- La loi du 26 octobre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),
- La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience).

- Mettre en concordance et rendre compatible le PLU avec :
 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc,
 - Le Plan Local de l'Habitat (PLH) de Lamballe Terre et Mer,
 - Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Lamballe Terre et Mer.

Enfin, le Conseil Municipal définit les modalités de la concertation qui prendront la forme suivante :

- Une information régulière par le biais des bulletins d'informations municipales, par le site Internet de la Ville et tout autre support physique ou numérique de la commune,
- Des réunions publiques avant l'arrêt du projet de PLU révisé,
- La mise à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU révisé, d'un registre d'observations et de doléances,
- La mise en place d'une exposition publique évolutive présentant l'avancement de la procédure de révision du PLU,
- La possibilité d'écrire à M. le Maire.

Ces modalités permettent, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par la commune.

La commune d'Erquy se réserve la possibilité de mettre en place, en complément, toute autre mesure de concertation qui s'avèrerait nécessaire.

Conformément à l'article R. 153-12 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme pourra simultanément tirer le bilan de la concertation. Afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation avec le public, le registre d'observations et de doléances sera clôturé par le Maire, un mois avant l'arrêt du projet de PLU en Conseil Municipal. Cette clôture fera l'objet d'une information sur les supports de communication papiers et numériques de la Commune.

La présente délibération fait l'objet d'une publicité conformément aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, il est précisé qu'à compter de la publication de la présente délibération, postérieurement au débat sur le PADD, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1, L. 152-1, L. 153-1 et R. 153-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles afférents au PLU et à la

procédure de révision générale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code de l'environnement ;
Vu le code rural ;

Considérant le Plan Local d'Urbanisme d'Erquy approuvé le 16 septembre 2008 ;
Considérant l'avis favorable émis par la commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement du 23 juin 2022 ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- DE PRESCRIRE** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire de la commune,
- DE LANCER** la concertation qui sera ouverte pendant la durée de l'étude avant l'arrêt du projet de PLU révisé,
- D'APPROUVER** les modalités de la concertation telles que définies ci-avant,
- D'APPROUVER** les objectifs poursuivis tels que définis ci-avant,
- DE CONSULTER** les Personnes Publiques Associées (PPA) autres que l'Etat,
- DE CONSULTER** à chaque fois qu'ils en feront la demande au cours de la présente procédure de révision générale du PLU les associations, établissements publics et autres représentants cités à l'article L. 132-13 du code de l'urbanisme,
- DE CONSULTER** à chaque fois qu'ils en feront la demande au cours de la présente procédure de révision générale du PLU, les associations locales d'usagers agréées, les associations de protection de l'environnement agréées, la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers, cités à l'article L132-12 du code de l'urbanisme,
- DE DONNER** l'autorisation à M. le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU,
- D'INSCRIRE** au budget les dépenses afférentes à l'étude de révision du PLU,
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

La présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, notamment :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Baie de Saint Brieuc,
- Monsieur le Président de Lamballe Terre et Mer,
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'artisanat, de la Chambre d'Agriculture,

Conseil municipal du 03/11/2022

- Monsieur le Président de la Section Régionale de la Conchyliculture,
- Madame et Messieurs les Maires des communes limitrophes Pléneuf-Val-André, Plurien, Saint-Alban et La Bouillie.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoqués sont associés à la procédure de révision du PLU.

A titre informatif, la présente délibération sera transmise à :

- Madame la Présidente du Syndicat Grand site de France Cap d'Erquy – Cap Fréhel,
- Madame la Directrice de la Direction Régionale des Affaires culturelles de Bretagne.

Délibération qui annule et remplace celle N°10 du 30 juin 2022

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables22.....
- Votes défavorables00.....
- Abstentions00.....

Erquy, le 03 novembre 2022

Le Maire,

Henri LABBÉ,

07 - INDEMNISATION DE FRAIS DE STAGE ET D'ETUDE STAGIAIRE INDEMNISE :
MME LECOUTEUX AURELIE

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal la volonté de procéder à l'indemnisation du stage effectué par la stagiaire ci-après désignée.

Stagiaire	LECOUTEUX Aurélie
Établissement	Université Paul VALERY Montpellier 3
Filière / Spécialité	Master 1 – Médiation documentaire (GIMD)
Service d'Affectation	Bibliothèque
Durée du Stage	Du 3 mai au 30 juin 2022
Tuteur de Stage Université	PAGANELLI Céline
Responsable de Stage Mairie	LESVENAN Fabienne
Référent administratif	LE BACQUER Mathurin
Sujet de Stage	Initiation au métier de Bibliothèque
Domiciliation du Stagiaire	SAINT ALBAN
Gratification	702,00 €

**Invité à se Prononcer, le Conseil Municipal,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ACCORDER à Madame Aurélie LECOUTEUX, une indemnité de stage correspondant au montant arrêté à la somme de Sept Cents Deux Euros correspondant à 180 heures rémunérées 3.90 euros de l'heure ;

DE MANDATER Monsieur le Maire d'ERQUY pour procéder au versement de la Gratification ci-dessus fixée à la valeur de 702 €.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables ...22.....
- Votes défavorables ...00.....
- Abstentions ...00.....

Erquy, jeudi 3 novembre 2022

Le Maire,

Henri LABBE,

08 - Décision Modificative Budgétaire n°2 – Budget Principal – Section de fonctionnement

Il est rappelé que les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours. Ces décisions sont soumises au Conseil Municipal qui doit les approuver par délibération.

La décision modificative proposée conserve les équilibres des dépenses et des recettes et vise en fonctionnement uniquement à prendre en compte:

En dépenses :

- La réalisation de nombreux travaux en régie notamment la réalisation des travaux de menuiserie de l'école Joseph Erhel,
- La location d'un déshumidificateur d'air au blé en herbe qui pourrait faire l'objet d'un remboursement des assurances à venir,
- De l'augmentation des prix du fioul, de l'électricité et des carburants.

En recettes :

- La notification des impôts directs locaux et de la dotation forfaitaire,
- L'avenant au protocole transactionnel relatif aux travaux et à l'implantation de la liaison 2x 225 000 volts BAIE de SAINT-BRIEUC – DOBERIE 1 et 2 sur la commune d'Erquy

Ces éléments sont ci-dessous présentés :

BUDGET PRÉVISIONNEL 2022 / DÉCISION MODIFICATIVE N°2			
Chapitre	Libellés	Dépenses	Recette
011	Charges à caractère générale	282 000 €	
total dépenses réelles		282 000 €	
70	Produits des services du domaine et ventes diverses		214 000 €
73	Impôts et taxes		26 000 €
74	Dotations et participations		42 000 €
Total recettes réelles			282 000 €
TOTAL		282 000 €	282 000 €

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'APPROUVER la décision modificative budgétaire n°2.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	...18.....
- Votes défavorables	...00.....
- Abstentions	...04.....

Absentions : Maryvonne CHALVET, Maryvonne CHALVET pour le compte de Yannick MORIN, Nicole DETREZ, Sylvain RENAUT

Erquy, le 03 novembre 2022

Le Maire,

Henri LABBE,

Sylvain RENAUT : En janvier dernier, nous vous avons alerté sur une augmentation de l'énergie mais vous n'en avez pas tenu compte. Il va y avoir encore des augmentations pour l'an prochain d'au moins 50%. On va donc s'abstenir.

Philippe MONNIER : on a tenu compte lors de la création de notre budget d'une augmentation de l'énergie mais quand on l'a voté il y avait déjà une évolution. Toutefois personne ne pouvait prévoir une telle inflation avec la guerre en Ukraine. En plus lors des travaux dans l'école, les services de la ville ont dû intervenir pour réparer ce qui avait été mal fait par la société, il a fallu acheter des matières premières.

Jean-Paul LOLIVE : on doit rester ensemble pour cette question, avoir une politique commune.

Philippe MONNIER : le budget 2023 est en cours, 2 choses sont claires :

- On doit tenir compte de l'augmentation de l'énergie – on doit engager des économies

Maryvonne CHALVET : il faudrait déjà changer toutes les lampes en led

Philippe MONNIER : on fait déjà des économies sur l'éclairage la nuit, et il y aura des arbitrages concernant l'électricité ou le gaz.

Michelle L'HARIDON : on n'avait pas d'autre solution concernant les travaux dans l'école, sinon elle n'aurait pas. La société a très mal travaillé, il a fallu que les agents de la commune reprennent les travaux et du coup achètent la matière première qui n'était pas prévue. Ils ont très bien travaillé. En matière d'action pour faire des économies, nous

prévoyons de changer le chauffage du Blé en Herbe, les fenêtres à la mairie, le cinéma. On réfléchit et on agit.

09 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le GIP du Penthièvre accueille depuis le 1er septembre 2022, un nouveau membre : la maison d'accueil ATHEOL située 15, rue des Olympiades à Lamballe Armor, pour la fourniture des repas. Il a donc été nécessaire de procéder à la modification des statuts du GIP du Penthièvre, approuvés par arrêté préfectoral du 3 février 2004 et déjà modifiés le 13 juillet 2021 et notamment :

- L'article 1^{er} qui fixe la constitution et la dénomination des membres du groupement,
- L'article 8, qui fixe les droits statutaires et obligations des membres,
- L'article 12-1 qui fixe le nombre de représentants de chaque membre au conseil d'administration.

Il est proposé de réactualiser les répartitions en fonction des repas consommés et d'appliquer les modifications suivantes :

- Article 8 :

Répartition actuelle	% de participation	Nouvelle répartition	%
Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre	45,04	Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre	43,2
Commune de Lamballe	24,42	Commune de Lamballe	20,28
Cias Lamballe Terre et Mer	14,72	Cias Lamballe Terre et Mer	19,60
Commune de Andel	1,66	Commune de Andel	1,39
Communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer	1,60	Communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer	2,17
CCAS Hillion	5,20	CCAS Hillion	5,04
CCAS Quintin	5,20	CCAS Quintin	4,22
Commune d'Erquy	2,16	Commune d'Erquy	2,59
		Athéol Lamballe	1,51

- Article 12-1 :

Répartition actuelle	Nombre de représentants	Nouvelle répartition	Nombre de représentants %
Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre	5	Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre	5
Commune de Lamballe	3	Commune de Lamballe	3
Cias Lamballe Terre et Mer	2	Cias Lamballe Terre et Mer	2
Commune de Andel	1	Commune de Andel	1

Communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer	1	Communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer	1
CCAS Hillion	1	CCAS Hillion	1
CCAS Quintin	1	CCAS Quintin	1
Commune d'Erquy	1	Commune d'Erquy	1
		Athéol Lamballe	1

Monsieur le Maire demande que cette assemblée approuve les modifications de la convention constitutive du GIP du Penthièvre.

Le Conseil Municipal, Invité à se prononcer, après en avoir délibéré, DECIDE

- D'AUTORISER** ATHEOL à devenir membre du GIP de Penthièvre aux conditions fixées ci-dessus à savoir des droits et obligations fixées à 1,51% le droit à 1 représentant au sein du Conseil d'Administration
- DE PRENDRE ACTE** de la modification nécessaire des statuts du GIP et notamment ces articles 1^{er}, 8 et 12-1.
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables ...22.....
- Votes défavorables ...00.....
- Abstentions ...00.....

ERQUY, Le jeudi 3 novembre 2022

Le Maire,

Henri LABBE

10 – APPROBATION DU RAPPORT N°05-2022 DE LA CLECT

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Lamballe Terre & Mer procède à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre la communauté d'agglomération et ses communes membres. Composée d'un élu représentant chacune des 38 communes, la CLECT mène ses travaux dans une perspective de neutralité financière tant pour les communes que pour la Communauté. Elle a voté son 5^{ème} rapport lors de la séance du 11 octobre 2022. Ce rapport concerne la clarification de la compétence suivante : **entretien des sentiers de randonnée.**

Les communes membres de Lamballe Terre & Mer disposent d'un délai de 3 mois suivant sa notification pour adopter ce rapport à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population). Les attributions de compensation seront fixées par l'assemblée communautaire une fois cette majorité acquise.

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

- D'ADOPTER** le rapport N°05-2022 de la CLECT annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables ...22.....
- Votes défavorables ...00.....
- Abstentions ...00.....

Erquy, le 03 novembre 2022

Le Maire
Henri LABBE,

Philippe MONNIER : Erquy n'est pas concerné par les sentiers de randonnée mais par les mises à jour du SDIS et le désherbage qui sera reversé tous les ans et non tous les 2 ans.

11- AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX, RENOVATION COUR A.L.S.H. DU BLE EN HERBE ARMOR RESINE CONCEPT – PARC D'ACTIVITE DE LA COLIGNERE 22440 TREMUSON

RENOVATION COUR A.L.S.H. DU BLE EN HERBE						
Pour mémoire Procédure		<input type="checkbox"/> Procédure adaptée <input type="checkbox"/> Article 28 du Code des Marchés Publics				
Objets du Marché	OBJET 1	OBJET 2	OBJET 3	OBJET 4	Correction des Centimes	Total H.T. du Lot Attribué
Mandataire et Cotraitants	RENOVATION COURS A.L.S.H.					
Statut	ARC					
	Titulaire					
A	Base Marché	171 854,60				171 854,60
B	Avenant n°1	8 490,00				8 490,00
C	Avenant n°2	17 102,00				17 102,00
D	Avenant n°3					
	Total HT	197 446,60				197 446,60
	T.V.A. 20%	39 489,32				39 489,32
	TOTAL T.T.C.	236 935,92				236 935,92
H	Montant de Base	171 854,60				171 854,60
I	Variations Globales	25 592,00				25 592,00
J	Delta Global en%	14,89 %				14,89 %

**VU
CONSIDERANT**

la circulaire 6338/SG du 30 mars 2022
le contexte économique inflationniste

***Invité à se Prononcer, le Conseil Municipal,
Après en avoir Délibéré, DECIDE,***

D'APPROUVER

la dévolution **des prestations additionnelles** au titre de l'opération ci-dessus visée et d'inscrire en tant que de besoin à leur budget d'affectation les crédits nécessaires au paiement intégral des prestations sollicitées ;

D'AUTORISER

Monsieur le Maire à signer **l'avenant n°2** ci-dessus référencé (annexe) comme à viser toutes les pièces administratives et comptables y afférentes.

DE RAPPELER

que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai

de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	...22.....
- Votes défavorables	...00.....
- Abstentions	...00.....

ERQUY, jeudi 3 novembre 2022

Le Maire,
Henri LABBE,

Sylvain RENAUT : ce n'était pas dans le marché initial.
Monsieur Le Maire : c'est la loi, si le prix du produit augmente et que la société apporte la preuve de cette augmentation, on doit l'appliquer.
Benoit ROUXEL : l'avenant ne peut dépasser 15% du marché, celui-ci est juste à la limite.